

REGLEMENT WILD CARD



Voté lors du Comité Directeur du 8 février 2024

Table des matières

Préambule	3
I – Le candidat.....	3
Article 1 - Personne morale	3
Article 2 – Qualité	3
II - Dossier du candidat.....	4
Article 3 - Modalités de dépôt.....	4
Article 4 - Irrecevabilité du dossier.....	4
Article 5 - Pièces du dossier.....	5
III – Procédure	6
Article 6 – Le Bureau.....	6
Article 7 – Ouverture des Wild Card.....	6
Article 8 – Etude des dossiers.....	7
Article 9 – Conditions d’obtention des Wild Card	7
Article 10 – Notification et voies et délais de recours.....	8

Préambule

Est entendue par « Wild Card », l'autorisation délivrée par le Bureau de la LNV à un club d'évoluer dans un championnat professionnel distinct de celui pour lequel il s'est sportivement qualifié.

Cette Wild Card a pour objectif de valoriser les clubs démontrant un niveau de structuration avancé en leur permettant d'accéder à une division distincte à celle auxquels leurs droits sportifs leur donnent accès.

L'attribution de Wild Card s'effectue sous réserve de places vacantes dans la division concernée.

Les places vacantes sont ici définies comme les places non pourvues au terme de l'ensemble des recours internes (1^{ère} instance et appel) des décisions de fin de saison, dans les limites du nombre de clubs fixés par division par la convention FFvolley/LNV et dans les conditions du présent règlement.

I – Le candidat

Article 1- Personne morale

Le candidat à la Wild Card est la société sportive régulièrement constituée conformément à l'article L.122-1 du code du sport, ou à défaut de constitution d'une société, l'association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou du droit civil dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, engagée au sein d'un championnat professionnel et/ou fédéral au cours de la saison précédant celle pour laquelle la Wild Card est demandée.

Dans le cas où une société sportive est en cours de création, seule l'association support régulièrement engagée lors de la saison N peut se porter candidate à l'obtention d'une Wild Card pour la saison N+1. La Wild Card pourra *in fine* être accordée à la société sous réserve qu'elle ait été régulièrement constituée au plus tard au terme de la saison N.

Article 2 – Qualité

2.1 - Seuls peuvent se déclarer candidat à l'obtention d'une Wild Card pour le championnat MSL, les clubs qui, au terme de la saison N, ont obtenu les droits sportifs pour évoluer en championnat LBM lors de la saison N+1, soit les clubs engagés en championnat :

- MSL en saison N, au terme de laquelle ils ont été relégués sportivement en championnat LBM pour la saison N+1 ;
- LBM en saison N, au terme de laquelle ils ont été maintenus dans ce championnat pour la saison N+1.
- Fédéral Elite en saison N, au terme de laquelle ils ont sportivement obtenu leur accession en championnat LBM pour la saison N+1.

2. 2 - Seuls peuvent se déclarer candidat à l'obtention d'une Wild Card pour le championnat LAF, les clubs qui, au terme de la saison N, ont obtenu les droits sportifs pour évoluer en championnat fédéral Elite Access lors de la saison N+1, soit les clubs engagés en championnat :

- LAF en saison N, au terme de laquelle ils ont été relégués sportivement en championnat fédéral Elite Access pour la saison N+1 ;
- Fédéral en saison N, au terme de laquelle ils ont sportivement obtenu leur accession en championnat fédéral Elite Access pour la saison N+1.

2.3 - Seuls peuvent se déclarer candidat à l'obtention d'une Wild Card pour le championnat LBM, les clubs qui, au terme de la saison N, ont obtenu les droits sportifs pour évoluer en championnat fédéral Elite lors de la saison n+1, soit les clubs engagés en championnat :

- LBM en saison N, au terme de laquelle ils ont été relégués sportivement en championnat fédéral Elite pour la saison N+1 ;
- Fédéral Elite en saison N, au terme de laquelle ils ont été maintenus dans ce championnat pour la saison N+1 ;
- Fédéral en saison N, au terme de laquelle ils ont sportivement obtenu leur accession en championnat fédéral Elite pour la saison N+1.

Pourront également se déclarer candidats à l'obtention d'une Wild Card en championnat LBM, les clubs qui ont évolué en championnat MSL au cours de la saison N au terme de laquelle ils ont obtenu les droits sportifs leur permettant de poursuivre leur évolution en championnat MSL lors de la saison N+1 mais qui se sont vu relégués administrativement en championnat fédéral Elite pour cette même saison.

II- Dossier du candidat

Article 3- Modalités de dépôt

3.1 – Le club souhaitant obtenir une Wild Card doit transmettre par courrier électronique avec accusé de réception à l'adresse juridique@lnv.fr, un courrier de candidature signé par son président au plus tard dans les 5 jours calendaires qui suivent l'information d'ouverture de Wild Card par le Bureau.

3.2 – Au terme du délai prévu à l'article 3.1 de ce règlement, le candidat dont l'équipe première évolue en championnat professionnel au cours de la saison sportive N, disposera d'un délai de 10 jours calendaires pour transmettre par courrier électronique avec accusé de réception, à l'adresse caccp@lnv.fr les documents relatifs à la partie contrôle de gestion détaillés à l'article 5 du présent règlement. Suivant les mêmes modalités, le candidat devra transmettre à l'adresse juridique@lnv.fr son projet club portant sur les trois prochaines saisons accompagné d'un business plan

3.3 – Au terme du délai prévu à l'article 3.1 de ce règlement, le candidat dont l'équipe première évolue en championnat fédéral au cours de la saison sportive N, disposera d'un délai de 10 jours calendaires pour :

- Remplir son dossier sur le module Licence Club de la LNV et le soumettre ;
- Transmettre par courrier électronique avec accusé de réception, à l'adresse caccp@lnv.fr, les documents relatifs à la partie contrôle de gestion, détaillés à l'article 5 du présent règlement;
- Transmettre par courrier électronique avec accusé de réception, à l'adresse juridique@lnv.fr son projet club portant sur les trois prochaines saisons accompagné d'un business plan.

Article 4- Irrecevabilité du dossier

Sauf circonstances exceptionnelles souverainement appréciées par le Bureau, sera déclaré irrecevable tout dépôt de dossier qui n'a pas été précédé d'une déclaration de candidature formulée dans les conditions de l'article 3.1 de ce règlement ainsi que tout dossier qui s'avère incomplet au terme du délai de 10 jours calendaires prévu aux articles 3.2 et 3.3 du présent règlement ou qui a été déposé postérieurement au terme de ce délai.

Article 5- Pièces du dossier

5.1 – Le candidat qui a évolué en championnat MSL, LAF ou LBM au cours de la saison N au terme de laquelle il est sportivement relégué d'une division et qui souhaite candidater à une Wild Card pour réintégrer le même championnat MSL, LAF ou LBM lors de la saison N+1, doit transmettre :

- Son compte de résultat prévisionnel initial au 30 juin de la saison N+1 sous la forme normalisée Excel fixée par la DNACG et ses annexes, tels que prévus au point e-1 de l'article 8 du chapitre 2 de l'annexe n°2 du règlement DNACG, en partant de l'hypothèse d'une évolution en championnat MSL, LBM ou LAF selon la division visée ;
- Sa fiche de suivi DNACG signée par le Président ;
- Son projet club portant sur les trois prochaines saisons, accompagné d'un business plan.

5.2 – Le candidat qui a évolué en championnat LBM au cours de la saison N au terme de laquelle il a obtenu les droits sportifs de se maintenir dans cette division pour la saison N+1 et qui souhaite candidater à une Wild Card pour le championnat MSL pour cette même saison, doit transmettre :

- Son compte de résultat prévisionnel initial au 30 juin de la saison n+1 sous la forme normalisée Excel fixée par la DNACG et ses annexes, tels que prévus au point e-1 de l'article 8 du chapitre 2 de l'annexe n°2 du règlement DNACG, en partant de l'hypothèse d'une évolution au sein du championnat MSL ;
- Sa fiche de suivi DNACG signée par le Président ;
- Son projet club portant sur les trois prochaines saisons, accompagné d'un business plan.

5.3 – Le candidat qui a évolué en championnat MSL au cours de la saison N au terme de laquelle il a obtenu les droits sportifs de se maintenir dans cette division pour la saison N+1 mais s'est vu rétrograder administrativement en championnat fédéral et qui souhaite candidater à une Wild Card pour le championnat LBM de la saison n+1, doit transmettre :

- Son compte de résultat prévisionnel initial au 30 juin de la saison n+1 sous la forme normalisée Excel fixée par la DNACG et ses annexes, tels que prévus au point e-1 de l'article 8 du chapitre 2 de l'annexe n°2 du règlement DNACG en partant de l'hypothèse d'une évolution au sein du championnat LBM ;
- Sa fiche de suivi DNACG signée par le Président ;
- Son projet club portant sur les trois prochaines saisons, accompagné d'un business plan.

5.4 – Les informations relatives à la licence club d'un candidat qui a évolué la saison N dans l'un des championnats professionnels sont récupérées directement du dossier qu'il a présenté dans le cadre de la procédure Licence Club à laquelle il est astreint en sa qualité de club professionnel.

En cas de recours interne dans le cadre de la procédure Licence Club, seul le dossier validé par l'instance d'appel sera, le cas échéant, pris en compte.

5.5 – Le candidat qui a évolué en championnat fédéral Elite Access féminin ou Elite masculin au cours de la saison N au terme de laquelle il a obtenu le droit sportif de se maintenir dans cette division pour la saison N+1 et qui souhaite candidater à une Wild Card pour le championnat LAF ou LBM de cette même saison, doit :

- Transmettre la totalité des documents listés au point e-2, de l'article 8 du chapitre 2 de l'annexe n°2 du règlement DNACG, en partant de l'hypothèse d'une évolution en championnat LAF ou LBM en saison n+1 selon la division visée ;
- Transmettre son projet club portant sur les trois prochaines saisons, accompagné d'un business plan ;
- Compléter et soumettre un dossier sur le module Licence club de la LNV.

III – Procédure

Article 6 – Le Bureau

6.1 – Compétences

Le Bureau de la LNV est seul compétent pour ouvrir les procédures Wild Card et, le cas échéant, procéder à la délivrance des Wild Card dans les conditions prévues au présent règlement.

Il est également chargé de proposer au Comité Directeur toute modification du règlement Wild Card qui lui paraît utile à sa bonne application.

6.2 - Composition et fonctionnement

A l'exception des conditions particulières exposées ci-dessous, le Bureau se réunit et délibère dans les conditions prévues aux statuts de la LNV.

- Incompatibilités :

Dans le cadre de la procédure Wild Card, seuls les membres du Bureau ne faisant pas partie de la commission Licence Club pourront valablement siéger.

De plus, un membre appartenant à un club du secteur féminin – championnats LAF ou Elite Access – ou masculin – championnats MSL, LBM, Elite – ne pourra prendre part ni à l'étude, ni aux délibérations d'un dossier concernant le club auquel il appartient ou ceux d'un autre club du même secteur.

- Assistance

Le président de la commission Licence Club et le président de la commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels, ou à défaut un membre de chacune de ces commissions, peuvent être invités par le Bureau afin d'assister aux échanges et répondre à toute demande d'information nécessaire à la procédure et à la réalisation de ses missions.

Le Bureau peut également se faire assister par toute personne dont l'expertise est requise.

- Délibérations

Le Bureau délibère à huis-clos, hors la présence des personnes dont il a souhaité l'audition.

Les salariés de la LNV en charge de l'administration, du secrétariat du Bureau et de l'instruction des dossiers peuvent assister aux réunions.

Article 7 – Ouverture des Wild Card

7.1 – En cas de constatation de place vacante au sein d'une ou de plusieurs divisions professionnelles de la LNV pour la saison N+1 après la notification des décisions de première instance de la commission Licence Club et de la commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels, le Bureau se réunit pour décider du nombre et des conditions d'ouverture de Wild Card par division.

7.2 – Le Bureau est tenu d'ouvrir autant de Wild Card que nécessaire afin de respecter le nombre minimum de clubs prévus par division au sein de la convention FFvolley/LNV.

7.3 – Le Bureau a ensuite la possibilité d'ouvrir autant de Wild Card qu'il le souhaite dans la limite du nombre maximum de clubs prévus par division au sein de la convention FFvolley/LNV.

7.4 – L'extrait du procès-verbal du Bureau informant du nombre de Wild Card ouvertes par division est publié sur le site internet de la LNV. Le cas échéant, Il précise que l'ouverture des Wild Card est faite sous réserve des résultats des procédures internes en cours.

Cette publication ouvre le délai de 5 jours calendaires prévu à l'article 3.1 du présent règlement.

Article 8 – Etude des dossiers

8.1 – La commission Licence Club et la commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels procèdent à l'étude des documents transmis par les candidats dont le dossier a été déclaré recevable et pour lesquels elles ont compétence conformément à leur règlement respectif.

8.2 – Au terme cette étude, chacune des commissions transmet au Bureau un avis favorable ou défavorable à l'évolution du candidat dans la division visée par la demande de Wild Card.

8.3 - En cas d'obtention de deux avis favorables, le Bureau examine le projet et le business plan du dossier du candidat en s'attachant notamment à vérifier leur faisabilité par rapport aux ressources du candidat et leur adéquation avec le niveau attendu au sein de la division visée.

Article 9 – Conditions d'obtention des Wild Card

9.1 – En cas de transmission d'au moins un avis défavorable par l'une des commissions visées à l'article 8.1 du présent règlement, le dossier du candidat sera refusé par le Bureau.

9.2 - Le Bureau pourra également refuser le dossier d'un candidat s'il apparaît que son projet ainsi que son business plan sont notamment en inadéquation avec les ressources du candidat ou avec le niveau d'exigence attendu dans la division visée.

9.3 – Les dossiers des candidats demandant l'obtention d'une Wild Card pour une même division et qui ont obtenu des avis favorables des deux commissions visées à l'article 8 de ce règlement ainsi que du Bureau, sont classés entre eux selon le nombre de points obtenus à la Licence Club.

En cas d'égalité, le départage s'effectue en prenant en compte le championnat dans lequel chaque candidat évoluait lors du dépôt de sa demande de Wild Card (MSL > LBM > Elite / LAF > Elite Access > Elite). Puis, en cas d'égalité persistante, le classement sportif des candidats au sein du championnat concerné.

9.4 – En fonction du nombre de places effectivement vacantes dans chaque division aux termes des éventuels recours internes de fin de saison, le Bureau attribue les Wild Card aux candidats dans l'ordre du classement obtenu suite à l'application de l'article 9.2 du présent règlement.

9.5 – Toutefois, si au terme des recours internes il s'avère qu'aucune place n'est finalement vacante sur la totalité ou une partie des divisions, le Bureau en prend simplement acte et procède à la clôture totale ou partielle de la procédure.

Article 10 – Notification et voies et délais de recours

10.1 - L'extrait du procès-verbal constituant la décision du Bureau d'accorder ou de refuser une Wild Card doit être motivé. Il est notifié au candidat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception anticipé par courrier électronique.

10.2 - Cette notification doit mentionner les voies et délais de recours contentieux, y compris la saisine préalable obligatoire du Comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation régie par les articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport.

10.3 - Les résultats d'attribution des Wild Card sont publiés sur le site Internet de la LNV.

10.4 – Faute de place vacante au sein d'une ou plusieurs divisions, l'extrait du procès-verbal du Bureau actant une clôture partielle ou totale de la procédure de Wild Card est publié sur le site Internet de la LNV.